

GE_GERICHTE A/2200/2007 vom 22. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2200_2007

FR: GE_GERICHTE A/2200/2007 du 22 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/2200/2007 del 22 febbraio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.08.2007
A/2200/2007

A/2200/2007 ATAS/841/2007 du 02.08.2007 (LPP) , PARTAGE LPP En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2200/2007
ATAS/841/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 3 du 2 août 2007 En la cause Madame H_____, domiciliée GENEVE
Monsieur H_____, domicilié , PERLY demandeurs contre CAISSE DE
PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTR. PUBL. ET DES
FONCT. DE L'ADMINISTRATI-ON DU CANTON DE GENEVE, sise Boulevard de
Saint-Georges 38, GENEVE FONDATION DE PREVOYANCE LOMBARD ODIER
DARIER HENTSCH & Cie, sise rue de la Corratierie 11, GENEVE défenderesses EN FAIT
Par jugement du 22 février 2007, la 13 ème chambre du Tribunal de première instance a
prononcé le divorce de Madame H_____, née M_____ le 1951, et Monsieur
H_____, né le 1944, lesquels s'étaient mariés en date du 20 mars 2002. Au chiffre 4
du dispositif du jugement précité, le Tribunal de première instance a ordonné le partage par
moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun des époux durant le
mariage. Le jugement de divorce, devenu définitif le 26 mai 2007, a été transmis d'office au
Tribunal de céans le 6 juin 2007 pour exécution du partage. Le Tribunal de céans a sollicité
des parties le nom de leur(s) institution(s) de prévoyance, puis a interpellé les institutions
défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des avoirs LPP acquis par les
intéressés durant le mariage, soit entre le 20 mars 2002 et le 26 mai 2007. S'agissant du
demandeur, il s'est avéré qu'il est affilié à la CAISSE DE PREVOYANCE DU
PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES
FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE (CIA), que
son avoir s'élevait, au moment du mariage, à 745'052 fr., que cela représente, compte tenu
des intérêts courus, une somme de 859'866 fr. 40 au moment du divorce, que son avoir
s'élevait à ce moment-là à 1'108'587 fr. 90. Quant à la demanderesse, il est apparu qu'elle est
affiliée à la FONDATION DE PRÉVOYANCE LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH
& CIE et que l'avoir accumulé durant le mariage s'élève à 112'523 fr. Ces documents ont été
transmis aux parties en date du 2 juillet 2007. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut
d'observations de leur part, un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections
dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur
le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17
décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de
divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art.
122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1
de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le
Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1 er août 2003, doit, après que l'affaire

lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 20 mars 2002, d'autre part le 26 mars 2007, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur s'élève à 248'721 fr. 50 (1'108'587 fr. 90 - 859'866 fr. 40) tandis que celle acquise par la demanderesse atteint la somme de 112'523 fr., les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 124'360 fr. 75 (248'721.50 : 2) alors qu'elle lui doit celui de 56'261 fr. 50 (112'523 : 2), de sorte que c'est en définitive le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 68'099 fr. 25. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :** Invite la CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE (CIA) à transférer, du compte de Monsieur H_____, la somme de 68'099 fr. 25 à la FONDATION DE PRÉVOYANCE LOMBARD ODIER DARIER HENTSCH & CIE en faveur de Madame H_____, née M_____, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 27 mars 2007 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.